

HOLDING DE RESTAURATION CONCÉDÉE
Société par actions simplifiée au capital social de 5 310 457 €
150 boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
379 455 231 RCS Bobigny

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier février,

La société AREAS NORTHERN EUROPE, société par actions simplifiée au capital de 1 008 555 euros dont le siège social est 150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 524 959 665 RCS BOBIGNY, représentée par Monsieur Yves LACHERET,

Associée unique de ladite société,

A été appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation (i) de la fusion-absorption de la Société ACTAL au profit de la Société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE et (ii) de ses modalités de réalisation ;
- Constatation de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société ACTAL ;
- Pouvoirs au Président de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Et, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Projet de traité de fusion-absorption de la société ACTAL ;
- Projet des décisions ;

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique :

- après avoir pris connaissance de l'absence d'opposition formulée par les créanciers ;
- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion arrêté 10 décembre 2025 par le Président de la Société et le Président de ACTAL, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 15.000 euros dont le siège social est sis 150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen sur Seine et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 379 466 R.C.S BOBIGNY (ci-après le « **Traité de fusion** »),

approuve, dans toutes ses dispositions ledit Traité de fusion et ses annexes aux termes duquel la société ACTAL fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de ACTAL au moins depuis la date du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société ACTAL sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

L'actif net de la société ACTAL étant de **864 180,42** euros et la valeur nette comptable de ses titres dans les livres de la Société étant de **7 761,00** euros, la réalisation de la fusion fera apparaître un boni de fusion de **856 419,42** euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé en résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par l'entité absorbée (depuis l'acquisition des titres de l'entité absorbée par l'entité absorbante) et non distribués, soit 856 419,42 euros.

En application du régime de faveur des fusions la fraction du boni comptabilisée en produits financiers, correspondant à une plus-value d'annulation de titres, ne sera pas imposable.

La fusion prend effet rétroactivement, au plan fiscal et comptable, au 1er octobre 2025.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, en conséquence de la décision précédente, constate que la fusion par absorption de la société ACTAL au profit de la Société est définitive et que la société ACTAL se trouve corrélativement dissoute sans liquidation, au 1er février 2026.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Yves LACHERET à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de ACTAL à la Société,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original et à la société «LEGAL2DIGITAL», pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

-oOo-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l’Associée unique.

DocuSigned by:



8AEFA3C01C59F48E

AREAS NORTHERN EUROPE

Représentée par Yves LACHERET
